

**Conseil Communal**  
**17 juin 2019 à 19H30**

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;  
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;  
Michel PICALUSA, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU – Echevins ;  
Jean-Marc ZOCASTELLO, Fabienne FERIER, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY, Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON, Pierre ANTHOINE, Hicham EL-KROUF, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI, Marc JONVILLE, Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSSEF excusé, Catherine PAYEN, Lise JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE – Conseillers.  
Etienne LAURENT – Directeur général.

Michel PICALUSA et Pierre PINTE sont désignés scrutateurs.

Le procès-verbal de cette séance est approuvé en date du 9 septembre 2019.

- - - -  
- - - -

Le conseil,

## **Séance publique**

### **1. Approbation du procès-verbal du conseil du 13 mai 2019**

Considérant que Pierre PINTE s'abstient, que les autres membres présents votent Oui ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le procès-verbal du conseil communal du 13 mai 2019, moyennant une correction à apporter au point 29.3 " Question orale de Mme Annie MEYNEN : Situation des négociations avec Infrabel au sujet de la fermeture des passages à niveaux de Saintes ".

### **2. Rapport annuel 2017 - Approbation**

Vu l'article 1122-231 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le rapport annuel 2017.

### **3. C.P.A.S. - Approbation des comptes annuels pour l'exercice 2018**

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014) et plus particulièrement son Chapitre IX ;

Considérant la transmission du dossier par le CPAS en date du 29 mai 2019;

Considérant la transmission d'une annexe manquante par le CPAS en date du 4 juin 2019;

Considérant le rapport du Service des Affaires Générales ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver les comptes annuels du C.P.A.S. pour l'exercice 2018.

Article 2 et dernier - de charger l'administration communale de notifier cette décision au C.P.A.S..

### **4. I.S.B.W. - Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1523-12 §1 ;

Vu la convocation de l'I.S.B.W. reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 20189 ;

Considérant que la Ville a désigné des délégués pour siéger à l'Assemblée générale de l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1 - d'approuver aux majorités ci-après les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019 de l'I.S.B.W. :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux	24		
2. Ratification de la désignation d'un administrateur sur base de l'article 17§5 des statuts de l'Intercommunale	24		
3. Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2018	24		
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Prise d'acte	24		
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes			24
6. Rapport du Comité d'Audit	24		

7. Comptes de résultat, bilan 2018 et ses annexes	24		
8. Rapport d'activité 2018	24		
9. Décharge aux administrateurs	24		
10. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes	24		

Article 2 - de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Article 5 - De charger les représentants de la Ville de s'adresser aux organes de gestion de l'intercommunale :

- en leur posant la question suivante "Comment l'Intercommunale compte-t-elle de manière structurelle résoudre le déficit financier prévu à moyen et long terme ?" ;
- de leur demander de respecter le Décret "Gouvernance" relatif à l'octroi des jetons de présence, en invitant l'Intercommunale à communiquer les dates des réunions des organes de gestion et l'identité des personnes présentes.

## 5. in BW - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mercredi 26 juin 2019

Considérant l'affiliation de la Ville à in BW;

Considérant que la Ville a été à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2019, par courrier daté du 23 mai 2019 ;

Vu l'article 10 - § 2 Composition des statuts :

*"1. Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale. Les délégués sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres du Conseil et/ou du Collège, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Trois délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

*Dès lors qu'une délibération a été prise par le Conseil communal, l'associé fait parvenir à l'intercommunale un extrait du registre des délibérations. Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.*

*A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente."*

Vu les modifications intervenues, lors de la précédente législature et plus particulièrement le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui vise à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
<u>Assemblée générale extraordinaire</u>			
1. Augmentation du capital - souscription de parts F par les communes	24		
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
<u>Assemblée générale ordinaire</u>			
1. Rapport spécifique sur les prises de participation	24		
2. Cotisation de fonctionnement de la province du Brabant wallon	24		
3. Rapport d'activités 2018	24		
4. Comptes annuels 2018	24		
5. rapport de gestion 2018 et ses annexes	24		
6. Nomination du réviseur à l'issue d'une procédure de marché public	24		
7. Arrêt des émoluments du Réviseur	24		
8. Décharge aux administrateurs	24		
9. Décharge Réviseurs	24		
10. Nomination des administrateurs	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
11. Approbation du procès-verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

Article 2 - de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 juin 2019.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 et dernier - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Article 5 - de charger les représentants de la Ville de s'adresser aux organes de gestion de l'intercommunale en leur posant la question suivante : "Quelles possibilités l'Intercommunale offre-t-elle aux communes pour les aider à atteindre un fonctionnement zéro déchets ?"

## 6. S.C.R.L. Habitations Sociales du Roman Païs - Assemblée générale des Sociétaires du 26 juin 2019

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et notamment son article 147 ;  
Vu la convocation de la S.C.R.L. Habitations Sociales du Roman Pais reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Sociétaires du 26 juin 2019 ;  
Considérant que la Ville a désigné des délégués pour siéger à l'Assemblée générale de la S.C.R.L. précitée ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Sociétaires du 26 juin 2019 de la S.C.R.L. Habitations Sociales du Roman Pais :

- 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 juin 2018 ;
- 2 - Présentation du rapport d'activités du Conseil d'Administration ;
- 3 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 4 - Présentation du rapport du Commissaire Réviseur ;
- 5 - Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 ;
- 6 - Approbation du rapport de rémunération pour l'exercice 2018 ;
- 7 - Vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs ;
- 8 - Vote spécial sur la décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
- 9 - Nominations statutaires : décisions ;
- 10 - Certifications des comptes annuels 2019, 2020 et 2021 - Marché public relatif à la désignation du Commissaire réviseur - Rapport du Conseil d'Administration - Attribution du marché par procédure négociée sans publication préalable : proposition du Conseil d'Administration - Décision ;
- 11 - Nomination du Conseil d'Administration - décision.

---

### **7. Requêtes en annulation au Conseil d'Etat - INFRABEL / REGION WALLONNE - Rue Quehain et Chemin Neuf Pont**

---

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2019 ;  
Considérant le rapport du service des Affaires générales ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'autoriser le Collège communal à intervenir dans les procédures opposant Infrabel à la Région wallonne devant le Conseil d'Etat dont l'une des procédures porte sur l'annulation de la décision du Gouvernement wallon refusant le permis ayant pour objet de réaliser des travaux techniques consistant en l'aménagement d'une aire de demi-tour suite à la suppression du passage à niveau de la ligne 94 Rue Quehain, et ainsi de ratifier la décision du collège communal du 24 mai 2019, et dont l'autre porte sur l'annulation de la décision du Gouvernement wallon refusant le permis d'urbanisme ayant pour objet le réaménagement d'un passage inférieur en couloir sous voies, situés au km 21768 sur la ligne 94.

---

### **8. LITIGE - COMMUNE DE TUBIZE / SCRL CHEZ NOUS - CITATION LIQUIDATEURS**

---

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2019 ;  
Considérant l'avis rendu par Maître F. Van Den Bosch en date du 19 mai 2019 ;  
Considérant le rapport du service des Affaires générales ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'autoriser le collège communal à introduire une action judiciaire à l'encontre de M. et Mme BECCAERT, considérés comme liquidateurs de la SCRL CHEZ NOUS dans le cadre du dossier relatif au jugement rendu le 18 février 2019 par le tribunal de première instance du Brabant wallon.

---

### **9. Règlement communal relatif à l'organisation du Marché de Noël**

---

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le rapport du service des Affaires générales ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'adopter le nouveau règlement communal relatif à l'organisation du Marché de Noël, sous réserve d'appliquer au montant de la redevance la clause d'indexation usuelle.

*Les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation de la présente délibération sont approuvés par arrêté ministériel du 2 août 2019.*

---

### **10. Reprobel - Convention relative au règlement des droits de reprographie des oeuvres protégées par les droits d'auteur**

---

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le rapport du service des Affaires générales ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - de marquer son accord sur la nouvelle convention liant la Ville de Tubize et Repobel pour l'année de référence 2018 pour les photocopies d'oeuvres protégées par le droit d'auteur.

Article 2 et dernier - Un exemplaire de l'avenant est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante.

---

### **11. Trésorerie communale - Situation de caisse du 1er trimestre 2019.**

---

Considérant le rapport du Département des Finances;

Considérant l'avis du Directeur financier, f.f.;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - De prendre connaissance de la situation de caisse du 1er trimestre 2019.

---

### **12. Subsidés aux clubs sportifs - Convention RDI 2018 - 2019 - Répartition Mai 2019.**

---

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Ville et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Ville et à son image;

Considérant le tableau de répartition des clubs sportifs pouvant bénéficier des subsides établi par la RDI et transmis au département des finances le 23 mai 2019;

Considérant le rapport du département des finances;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer les subsides, en numéraire, pour mai 2019 à :

- AB Danse : 875,00 euros;
- AFC : 2.120,00 euros;
- Athéna Gym Club : 3.467,00 euros;
- Damier : 330,00 euros;
- FMDJ : 973,00 euros;
- Handball SCT : 2.074,25 euros;
- IKM : 171,50 euros;
- JSO : 592,00 euros;
- Kung Fu : 84,00 euros;
- LFU : 946,00 euros;
- Lyly Dance : 1.000,00 euros;
- New Vision : 300,00 euros;
- Ping Attitude : 254,00 euros;
- Poker : 385,00 euros;
- RB Tubize : 709,50 euros;
- RPA : 1.090,50 euros;
- Sanda : 384,00 euros;
- Taek Jin-Bo : 294,00 euros;
- Talents cachés : 330,00 euros;
- USC : 1.050,00 euros;
- La Vaillante : 834,50 euros;
- Volley Club : 862,50 euros;
- Volant S&O : 516,00 euros.

Article 2 - Le subside communal doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale inférieure à 2.500,00 euros est uniquement soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et 8 du CDLD.

Article 4 - Les bénéficiaires d'une subvention communale comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros sont exonérés de l'ensemble des obligations prévues par la loi, à l'exception de celles fixées par les articles L3331-6 et 8 du CDLD.

Article 5 et dernier - Le Collège communal est chargé de vérifier que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

---

### **13. Subsidés aux clubs sportifs - Convention RDI 2018 - 2019 - Répartition Juin 2019.**

---

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Ville et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Ville et à son image;

Considérant le tableau de répartition des clubs sportifs pouvant bénéficier des subsides établi par la RDI et transmis au département des finances le 22 mai 2019;

Considérant le rapport du département des finances;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer les subsides, en numéraire, pour juin 2019 à :

- AB Danse : 1.150,00 euros;
- Athéna Gym Club : 3.079,00 euros;
- FMDJ : 793,25 euros;
- Handbal SCT : 172,00 euros;
- IKM : 171,50 euros;
- JSO : 162,50 euros;
- Kung Fu : 98,00 euros;
- LFU : 666,50 euros;
- New Vision : 25,00 euros;
- Ping Attitude : 242,00 euros;
- Poker : 605,00 euros;
- RB Tubize : 150,50 euros;
- RPA : 798,00 euros;
- Sanda : 364,50 euros;
- Taek Jin-Bo : 308,00 euros;
- Talents cachés : 330,00 euros;
- USC : 675,00 euros;
- La Vaillante : 882,25 euros;
- Volley Club : 365,50 euros;
- Volant S&O : 580,50 euros.

Article 2 - Le subside communal doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale inférieure à 2.500,00 euros est uniquement soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et 8 du CDLD.

Article 4 - Les bénéficiaires d'une subvention communale comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros sont exonérés de l'ensemble des obligations prévues par la loi, à l'exception de celles fixées par les articles L3331-6 et 8 du CDLD.

Article 5 et dernier - Le Collège communal est chargé de vérifier que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

---

#### **14. Subsides aux clubs sportifs - Convention RDI 2018 - 2019 - Répartition Juillet 2019.**

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Ville et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Ville et à son image;

Considérant le tableau de répartition des clubs sportifs pouvant bénéficier des subsides établi par la RDI et transmis au département des finances le 29 mai 2019;

Considérant le rapport du département des finances;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer les subsides, en numéraire, pour juillet 2019 à :

- AB Danse : 1.050,00 euros;
- IKM : 52,50 euros;
- LFU : 473,00 euros;
- RPA : 430,00 euros;
- Sanda : 150,00 euros;
- Taek Jin-Bo : 227,50 euros.

Article 2 - Le subside communal doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale inférieure à 2.500,00 euros est uniquement soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et 8 du CDLD.

Article 4 - Les bénéficiaires d'une subvention communale comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros sont exonérés de l'ensemble des obligations prévues par la loi, à l'exception de celles fixées par les articles L3331-6 et 8 du CDLD.

Article 5 et dernier - Le Collège communal est chargé de vérifier que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

---

#### **15. Subsides aux clubs sportifs - Convention RDI 2018 - 2019 - Répartition Août 2019.**

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Ville et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Ville et à son image;

Considérant le tableau de répartition des clubs sportifs pouvant bénéficier des subsides établi par la RDI et transmis au département des finances le 29 mai 2019;

Considérant le rapport du département des finances;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer les subsides, en numéraire, pour août 2019 à :

- AB Danse : 825,00 euros;
- IKM : 42,000 euros;
- LFU : 494,50 euros;
- New Vision : 150,00 euros;
- RPA : 442,00 euros;
- Sanda : 150,00 euros;
- Taek Jin-Bo : 231,00 euros;
- Volant Sang&Or : 258,00 euros.

Article 2 - Le subside communal doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale inférieure à 2.500,00 euros est uniquement soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et 8 du CDLD.

Article 4 - Les bénéficiaires d'une subvention communale comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros sont exonérés de l'ensemble des obligations prévues par la loi, à l'exception de celles fixées par les articles L3331-6 et 8 du CDLD.

Article 5 et dernier - Le Collège communal est chargé de vérifier que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

---

#### **16. Subsides à octroyer pour l'exercice 2019 - Répartition.**

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que pour octroyer les subsides objectivement, le Collège a invité les associations intéressées à introduire une demande, précisant leur projet et leur situation financière; que ces demandes ont été analysées par la Commission des finances;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Commune et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Commune et à son image;

Considérant la décision de la Commission des Finances du 5 juin 2019 de répartir le crédit de 50.000,00 euros (+ 10.000,00 euros en MB) inscrit au budget initial à l'article 760/332-02;

Considérant le rapport du département des finances;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'octroyer les subsides, en numéraire, pour l'exercice 2019 conformément au tableau de répartition arrêté par la Commission des finances le 5 juin 2019.

---

#### **17. Marché public : Aménagement du Parc Saint-Jean à Clabecq - Modification du Cahier spécial des charges**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 13 mai 2019, de charger le Collège communal de passer un marché, par procédure ouverte, ayant pour objet l'aménagement du Parc Saint-Jean à Clabecq, pour un montant estimé à 403.540,69 euros HTVA, soit 488.284,23 euros TVAC et d'arrêter le cahier spécial des charges AM/TUB.938/19/cv établi par le bureau d'études AGUA S.P.R.L. ;

Considérant que l'autorité adjudicatrice est l'Administration communale de Tubize, Grand Place, 1 à 1480 Tubize ;

Considérant que le marché a pour objet l'aménagement du Parc Saint-Jean à Clabecq ;

Considérant que le marché estimé à 403.540,69 euros HTVA, soit 488.284,23 euros TVAC sera réalisé par procédure ouverte sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant le cahier spécial des charges AM/TUB.938/19/cv établi par le bureau d'études AGUA S.P.R.L. ;

Considérant le rapport du Service Travaux ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

DECIDE :

Article premier - De prendre connaissance de la situation.

Article 2 et dernier - D'arrêter la nouvelle version du cahier spécial des charges AM/TUB.938/19/cv établi par le bureau d'études AGUA S.P.R.L.

---

#### **18. Tarification incendie - régularisation 2015-2016 - Avis favorable.**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, article 10, tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 04 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre les communes-centres et les communes protégées;

Considérant le courrier de Monsieur le Gouverneur du 05 décembre 2018 concernant les frais admissibles et tarification incendie - régularisation 2015 à 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 décidant d'émettre un avis défavorable sur la répartition proposée par Monsieur le Gouverneur concernant la tarification incendie 2016 ;

Considérant le courrier de Monsieur le Gouverneur du 08 avril 2019 détaillant la manière dont ces frais admissibles ont été calculés pour l'année 2016 et confirmant les montants arrêtés dans son courrier du 05 décembre 2018 concernant la tarification incendie 2015 et 2016 ;

Considérant le rapport du Département des Finances ;

Considérant l'avis du Directeur financier, f.f. ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'émettre un avis favorable sur la répartition proposée par Monsieur le Gouverneur concernant la tarification incendie - régularisation 2015 et 2016.

Article 2 et dernier - De transmettre une copie de la présente décision à Monsieur le Gouverneur.

---

### **19. Fabrique d'église Sainte Gertrude - Compte 2018 - Approbation**

---

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3 et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté le 13 février 2019 par le conseil de la Fabrique d'église Sainte Gertrude à Tubize;

Considérant que les comptes annuels et diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale dans leur ensemble le 29 mai 2019;

Considérant le rapport du Département des finances qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant l'avis du Directeur financier f.f.;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude comme suit :

- Total de recettes : 28.678,80 euros

- Total de dépenses : 17.560,38 euros

- Excédent de l'exercice : +11.118,42 euros

Article 2 et dernier - De transmettre simultanément la présente délibération à la Fabrique d'église Sainte Gertrude et à l'organe du culte reconnu.

---

### **20. Fabrique d'église Saint Martin à Tubize - Compte 2018 - Approbation.**

---

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3 et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté le 2 mai 2019 par le conseil de la Fabrique d'église Saint Martin à Tubize;

Considérant que les comptes annuels et diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale le 6 mai 2019;

Considérant le courrier daté du 7 mai 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant les comptes annuels de la Fabrique d'église Saint Martin;

Considérant le rapport du Département des finances qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant l'avis du Directeur financier f.f.;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Martin comme suit :

- Total de recettes : 32.770,43 euros

- Total de dépenses : 29.453,01 euros

- Excédent de l'exercice : +3.317,42 euros

Article 2 et dernier - De transmettre simultanément la présente délibération à la Fabrique d'église Saint Martin et à l'organe du culte reconnu.

---

### **21. Fabrique d'église Saint Jean Baptiste - Compte 2018 - Approbation**

---

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3 et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté le 24 avril 2019 par le conseil de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste à Tubize;

Considérant que les comptes annuels et diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale le 30 avril 2019;

Considérant le rapport du Département des finances qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant l'avis du Directeur financier f.f.;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste comme suit :

- Total de recettes : 49.669,28 euros
- Total de dépenses : 23.654,84 euros
- Excédent de l'exercice : +26.014,44 euros

Article 2 et dernier - De transmettre simultanément la présente délibération à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'organe du culte reconnu.

---

## **22. Fabrique d'Eglise du Christ Ressuscité - Compte 2018 - Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3 et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté le 26 février 2019 par le conseil de la Fabrique d'église du Christ Ressuscité ;

Considérant que les comptes annuels et diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale le 03 mai 2019 ;

Considérant le courrier daté du 24 mai 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant les comptes annuels de la Fabrique d'église du Christ Ressuscité ;

Considérant le rapport du Département des finances qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant l'avis du Directeur financier f.f.;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver les comptes annuels 2018 de la Fabrique d'église Christ Ressuscité comme suit :

- Total des recettes : 31.859,66 euros
- Total des dépenses : -30.250,58 euros
- Résultat du compte 2018 : excédent : +1.609,08 euros

Article 2 - De demander à la Fabrique d'église d'utiliser à l'avenir le logiciel Religisoft mis à disposition gratuitement aux fabriques d'églises par la Ville de Tubize pour établir les travaux budgétaires et comptables.

Article 3 et unique - De transmettre simultanément la présente délibération à la fabrique d'église Christ Ressuscité et à l'organe représentatif du culte reconnu.

---

## **23. Règlement-redevance relatif à l'utilisation des conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM (conteneur intelligent pour les ordures ménagères) et de type CIFFOM (conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères) - Exercice 2019**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de recouvrement de créances communales, et notamment l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 5 juillet 2018 relative au budget 2019 ;

Vu le Règlement général de Police ;

Vu la décision du conseil communal du 11 février 2019 d'approuver la Convention relative au placement de conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM (conteneur intelligent pour les ordures ménagères) et de type CIFFOM (conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères) à l'initiative de la société MATEXI PROJECTS S.A., à hauteur de l'Avenue Mirande ;

Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2019 d'approuver le projet de règlement-redevance relatif à l'utilisation des conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM (conteneur intelligent pour les ordures ménagères) et de type CIFFOM (conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères), établi pour l'exercice 2019 et de préciser que l'intégration de conteneurs enterrés intelligents est une expérience pilote qui ne concerne actuellement qu'un seul site ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance sur l'utilisation des conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM (conteneur intelligent pour les ordures ménagères) et de type CIFFOM (conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères), visant à couvrir la gestion des déchets ménagers concentrés au sein de pareils dispositifs ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équité fiscale entre les usagers et d'établir en ce sens les montants de la redevance sur l'utilisation des conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM (conteneur intelligent pour les ordures ménagères) et de type CIFFOM (conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères) sur base des montants fixés pour les sacs normalisés réglementaires de la Ville de Tubize ;

Considérant la situation financière de la ville ;

Considérant le rapport du Service Urbanisme ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er. Au sens du présent règlement-redevance, il faut entendre par :

1° CIFFOM (conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères) : conteneur enterré équipant des zones exclusives et déterminées de la ville et permettant à un ménage, établi au sein d'une telle zone, de se défaire de la fraction fermentescible des ordures ménagères qu'il produit, à tout moment, suivant les besoins rencontrés, au moyen d'un badge d'accès individuel ;

2° CIPOM (conteneur intelligent pour les ordures ménagères) : conteneur enterré équipant des zones exclusives et déterminées de la ville et permettant à un ménage, établi au sein d'une telle zone, de se défaire des ordures ménagères qu'il produit, à tout moment, suivant les besoins rencontrés, au moyen d'un badge d'accès individuel ;

3° déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

4° fraction fermentescible des ordures ménagères : fraction putrescible des ordures ménagères, regroupant les déchets organiques, qui peut être traitée par biométhanisation ;

5° gestionnaire : intercommunale in BW s.c.r.l. ;

6° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune, au regard du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

7° ordures ménagères (brutes) : fraction résiduelle des déchets ménagers, après tri sélectif opéré par l'usager ;

8° usager : producteur de déchets bénéficiaire des services de gestion des déchets rendus par la ville.

Article 2. Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur l'utilisation des conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM (conteneur intelligent pour les ordures ménagères) et de type CIFFOM (conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères), tels que définis à l'article 1er, visant à couvrir la gestion des déchets ménagers concentrés au sein de pareils dispositifs.

Article 3. La redevance est établie aux montants suivants :

- 0,55 eurocents pour 1 ouverture de tiroir d'un conteneur enterré intelligent de type CIPOM, offrant une capacité de 30 litres, pour le dépôt d'ordures ménagères ;

- 0,275 eurocents pour 1 ouverture de tiroir d'un conteneur enterré intelligent de type CIFFOM, offrant une capacité de 15 litres, pour le dépôt d'ordures ménagères putrescibles/fermentescibles (déchets organiques).

Article 4. La redevance est due par le ménage qui utilise le badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré intelligent.

Article 5. La redevance est payable sur le compte bancaire spécifique communiqué par le gestionnaire.

Article 6. A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir est impossible.

Article 7. En cas de renonciation au service (souhait de clôture de compte), des instructions précises sont transmises par le gestionnaire. Il est procédé sous les meilleurs délais au remboursement du solde restant sur le badge d'accès individuel.

Article 8. La présente délibération entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 9 et dernier. La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

---

#### **24. Demande de subventionnement à la Province - Investissement à portée économique en vue de la dynamisation des centres villes et des villages - Marché de Noël 2019**

---

Vu l'appel à projets lancé par la Province du Brabant wallon en vue de l'attribution de subventions aux Communes pour l'année 2019 ;

Considérant le rapport du service Vie Citoyenne et Communication ;

DECIDE :

Article Unique - d'approuver le projet de demande de subventionnement auprès de la Province du Brabant wallon pour des investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres villes et des villages pour l'organisation du Marché de Noël 2019.

---

#### **25. Demande de subventionnement à la Province - événement à portée économique en vue de la dynamisation des centres villes et des villages - Marché de Noël 2019**

---

Vu l'appel à projets lancé par la Province du Brabant wallon en vue de l'attribution de subventions aux Communes pour l'année 2019 ;

Considérant le rapport du service Vie Citoyenne et Communication ;

DECIDE :

Article Unique - d'approuver le projet de demande de subventionnement auprès de la Province du Brabant wallon pour un événement à portée économique en vue de la dynamisation des centres villes et des villages pour l'organisation du Marché de Noël 2019.

---

#### **26. Demande de subvention à la Province - Investissement à portée économique en vue de la dynamisation des centres villes et des villages - Achat de panneaux alphanumériques**

---

Vu l'appel à projets lancé par la Province du Brabant wallon en vue de l'attribution de subventions aux Communes pour l'année 2019 ;

Vu le rapport établi par le service Vie Citoyenne et Communication ;

DECIDE :

Article Unique - D'approuver la demande de subvention introduite auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre du dossier relatif à la réalisation d'investissements à portée économique pour l'achat et l'installation de panneaux alphanumériques.

---

#### **27. Plan d'Investissement Communal ( PIC) 2019- 2021- Dossiers à introduire- Approbation**

---

Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 Décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 ;

Considérant les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2019- 2021 éditée par la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue ;

Considérant le courrier du 17 avril 2019 de la DGO1 nous informant du montant de la subvention octroyée à la Ville de Tubize ;

Considérant la visite effectuée avec le représentant de l'Inbw afin d'établir les fiches d'égouttage prioritaire ;

Considérant le maintien de l'égouttage exclusif- Avenue du Hain- repris dans l'ancien PIC en cours d'étude chez notre O.A.A ;

Considérant que le PIC a été réalisé en collaboration avec notre O.A.A. ;

Considérant la proposition du Département des Travaux et du Patrimoine ;

Considérant les discussions intervenues lors de la Commission Communale des Travaux du 6 juin 2019 au sujet du PIC;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article premier - d'arrêter la liste des dossiers PIC 2019- 2021 comme suit :

pour 2019 :

1- Aménagement de la rue J. Wauters, au montant de 388.379,99 €

pour 2020 :

1- Réaménagement/ création d'un cheminement piéton rue de la Falize au montant de 514.558,17 €

2- Réhabilitation de l'égouttage à l'arrière des habitations (fonds de jardin) du Bd G. Deryck au montant de 192.800,00 €

3- Aménagement des rues du Bon Voisin & Hanigale au montant de 516.458,25 €

4- Réaménagement de la Place du Remblai, au montant de 785.155,25 €

5- Réaménagement de la rue de Rebecq (abords de la nouvelle école) au montant de 239.298,68 €

pour 2021 :

1- Aménagement de la rue Saint Jean, au montant de 731.873,31 €

2- Réfection de la rue Andrain, au montant de 303.014,25 €

3- Création d'un cheminement pour usagers faibles rue des Frères Verkleeren, au montant de 371.621,25 €

4- Aménagement du chemin Trombleau au montant de 423.140,03 €.

5- Réaménagement du Bd G. Deryck, au montant de 235.042,50 €

Article 2- de maintenir l'égouttage exclusif - Avenue du Hain - repris dans l'ancien PIC en cours d'étude chez notre O.A.A.

Article 3 et dernier - de transmettre le dossier pour instruction au SPW-DGO1 et à la SPGE.

---

### **28. Bâtiment sis Chaussée d'Enghien n°237 - Accord de principe sur la vente**

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux Opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que le produit de cette vente servira à financer le projet de réhabilitation du Site Brenta ;

Considérant le rapport du Département des Travaux et du Patrimoine;

Considérant que Mme. et M. LOUVIGNY et PINTE se sont abstenus de voter ; Considérant que MM(mes) ZOCATELLO, FERIER, WAUTIER, LANGENDRIES, CAPIZZI, MEYNEN et ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE:

Article unique - de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré des biens sis chaussée d'Enghien n°237 et cadastrés Tubize, 4ème division, Section B n°257B2 et C2 au prix minimum de 365.000,00 euros.

---

### **29. Bâtiment sis boulevard Georges Deryck, 49 - Projet de convention d'occupation à titre précaire**

Le Conseil décide de reporter le point.

---

### **30. Point complémentaire présenté par M. Benoit LANGENDRIES - RGPD et récente sanction infligée à un mandataire public**

Sur base de l'article 1122-24 du C.D.L.D., M. Benoit LANGENDRIES a transmis un projet de délibération rédigé comme suit :

*" Vu la « loi Vie Privée », qui régissait les droits et obligations des uns et des autres en matière d'utilisation de données personnelles,*

*Vu le nouveau Règlement Européen, daté du 27 avril 2016 et en application depuis mai 2018,*

*Vu la sanction prononcée par l'Autorité de contrôle ce 28 mai 2019, et concernant des faits similaires d'utilisation de données personnelles, par cet Echevin dans le cadre de sa fonction publique, et ce aux fins de propagande personnelle et électorale en octobre 2018,*

*Le conseil communal, réuni en sa séance du 17/06/2019,*

*Décide :*

*Art 1 : De demander à Monsieur L'Echevin d'écrire un courriel aux personnes qu'il a contactées dans ce cadre aux fins de s'excuser d'avoir utilisé leurs adresses mails personnelles pour faire sa propagande électorale. D'expliquer dans ce mail qu'il a bien pris aujourd'hui conscience que sa position d'Echevin ne lui permettait pas d'agir de la sorte.*

*Art 2 : De joindre à cet email d'excuse, servant à restaurer le climat de confiance entre les citoyens et leurs mandataires, le communiqué de presse de l'Autorité de Contrôle qui donne des explications claires sur les limites à ne pas franchir pour un mandataire."*

Monsieur Michel JANUTH répond qu'il est important que tous les mandataires respectent les règles rappelées par le conseiller.

Toutefois, il estime que les membres du Conseil communal ne sont pas habilités pour juger un de ses membres.

Le point n'est pas soumis au vote.

---

### **30.1. Point complémentaire présenté par M. Benoit LANGENDRIES - Retransmission en direct des conseils communaux de la Ville de Tubize**

Vu l'article 1122-24 du C.D.L.D.;

Considérant que M. Benoit LANGENDRIES a transmis un projet de délibération rédigé comme suit :

*" 1. Analyse*

*La commune est l'autorité publique de proximité par excellence et le premier lieu d'émergence des diverses démarches participatives. En témoigne notamment le nombre de mandataires - bourgmestres ou échevins - qui se voient chargés, parmi leurs attributions, des questions de participation citoyenne. La participation des citoyens non investis d'un mandat électif à la*

vie publique locale permet à ceux-là même qui sont directement concernés par les décisions des autorités communales de s'exprimer sur les thématiques qui leur tiennent à cœur ou, à tout le moins, d'être bien informés de ces décisions et des processus qui y ont conduit. Ici, c'est l'information, la transparence de cette information qui est visée au travers de la décision qui est proposée au conseil communal. L'information en tant que telle, n'est pas un procédé de participation au sens propre du terme, mais c'est un préalable nécessaire à tout processus de participation. Nous souhaitons donc que se concrétise la mise en place d'un système de retransmission en direct des conseils communaux de notre ville.

Décision :

*Vu le besoin d'ancrer au cœur de nos politiques locales la notion de participation citoyenne,*

*Vu que la participation des citoyens peut être définie dans un sens large comme la capacité de contribuer à la construction de réponses aux besoins de la collectivité,*

*Vu que la participation est un outil de renforcement de la démocratie, complément du système de démocratie représentative que nous connaissons,*

*Vu que c'est un outil d'amélioration de la gestion locale, par l'information et la sensibilisation des habitants, la connaissance du contexte local, la mobilisation des forces vives locales et l'adhésion des citoyens à l'action publique,*

*Considérant que l'information est un préalable à tout processus participatif,*

*Considérant que la première proposition a été mise sur la table du conseil le 14 janvier 2019,*

*Considérant que la Commission du Conseil communal des Affaires générales du 2 avril 2019, a demandé au collège de se renseigner sur les prix pour un système de caméras fixes et pour un système se déclenchant avec le micro,*

*Considérant qu'en sa séance du 13 mai 2019, il a été convenu que le collège poursuivrait son étude au travers de demandes de plusieurs devis,*

*Considérant qu'un seul devis a été transmis à ce jour par les services de l'administration,*

*Considérant que le Bourgmestre s'est engagé à faire rapport au conseil du mois de juin 2019 ; et d'inscrire cet objectif de transparence dans le PST,*

*Le conseil communal réuni en sa séance du 17/06/2019,*

*Décide :*

*Article 1 : De charger le collège de présenter un rapport complet avec les différentes offres reçues au conseil du mois de Septembre 2019,*

*Article 2 : De mettre en place le système choisi dans le respect des règles imposées par la loi sur les marchés publics et dès que les éléments techniques et humains seront disponibles. "*

Considérant Monsieur Michel JANUTH précise que le projet sera inscrit dans le PST ;

Considérant que MM(mes) JANUTH, DESMEDT, PICALAUSA, ABDELALI, BASEGGIO, DUMONCEAU, JADIN, SAINT-GUILAIN, HANNON, ANTHOINE, FUMIERE, ROCCO, PAYEN, JAMAR et SIMAL ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article unique - de ne pas adopter le projet de délibération présenté par M. Benoit LANGENDRIES.

---

## **30.2. Divers et questions orales d'actualité**

Question orale de M. Benoit LANGENDRIES : Suivi de la réunion du 12 juin 2019 avec Infrabel

M. Benoit LANGENDRIES annonce qu'il retire sa question.

Question orale de M. Benoit LANGENDRIES : Contribution de la Ville aux stages d'été de "Belgium Specific"

M. Benoit LANGENDRIES présente sa question comme suit :

*" Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, en date du le 08/05/19 pour être précis, j'ai pu constater que "Belgium Specific" avait planifié des stages du 1 er juillet au 23 août au complexe Leburton et plus particulièrement sur le terrain " Leburton 2". Sur la publicité qui en est faite, on trouve le logo de la ville de Tubize qui y figure avec la mention « Avec la participation de ». Sauf erreur de ma part , je ne trouve pas trace dans un PV de collège mentionnant l'autorisation d'associer le logo de la Ville à cet événement privé porté par « Belgium Specific ». Pouvez-vous me fournir en séance copie de la décision qui octroierait ce droit à l'image ? Par ailleurs, j'ai demandé à un des administrateurs RC de la RDI de se renseigner sur les modalités en place qui ont permis à la RDI d'octroyer ce droit de location à « Belgium Specific ». Cet ainsi qu'un mail a été envoyé en ce sens aux responsables de la gestion quotidienne de la RDI. Les questions posées à la RDI étaient les suivantes :*

- *Avez-vous reçu une demande écrite en bonne et due forme, demandant de pouvoir bénéficier des installations ?*
- *Pouvez-vous m'en apporter la preuve certaine au travers, d'un échange de mail ?*
- *Quelles sont les conditions financières auxquelles le locataire a accès?*
- *Cette location concerne t'elle uniquement le terrain de football numéro 2 ou d'autres commodités /installations comme par exemple des vestiaires ou un local pour faire manger les enfants at-il été demandé ?*
- *Si il y a d'autres commodités que le terrain mis en location, quel est le prix des locations demandées pour l'utilisation de ces commodités supplémentaires ?*

*Ces questions vous sont posées ce jour car elles n'ont pas toutes trouvées réponse auprès de la RDI. Par ailleurs on apprend dans les échanges de mail entre le membre RC du Conseil d'administration et les employés de la RDI que « Belgium Specific » va occuper des salles de la RDI de façon régulière à l'année. On y apprend qu'une convention sera signée en ce sens et qu'elle est en cours de rédaction. Est-ce normal que « Belgium Specific » fasse déjà de la publicité pour ses activités depuis début mai alors qu'aucune convention n'est signée et que le CA de la RDI n'en ait été averti ? Merci pour vos réponses "*

M. Michel PICALAUSA répond que l'association a respecté toutes les procédures dans le cadre de ses contacts avec la RDI.

M. Michel JANUTH précise qu'il est normal d'utiliser le logo de la Ville quand une activité est menée à l'initiative ou en concertation avec un échevin.

M. Benoit LANGENDRIES réplique en estimant que la RDI n'a pas traité ce dossier conformément au règlement.

Question orale de M. Giovanni CAPIZZI : Inondations de la chaussée de Mons (Renard)

M. Giovanni CAPIZZI présente sa question comme suit :

*" A l'attention de Monsieur le Bourgmestre et des membres du collège communal. A l'attention de Monsieur Picalausa Michel, Echevin des travaux. Vous n'êtes pas sans savoir que malgré le fait que le quartier du Renard est un des points les plus hauts de la ville, nous faisons face à de gros soucis d'inondations à répétition. En effet, si c'est la seconde fois en l'espace de 4 ans, pour ce qui me concerne, d'autres habitants du quartier sont moins bien lotis et plus ennuyés encore avec ces soucis d'égouts qui refoulent. Car c'est bien de cela qu'il s'agit. Lors de ces épisodes de forte pluie, même si nous savons qu'il s'agit d'événements ponctuels, l'eau remonte dans les évacuations avec une puissance telle qu'il est impossible d'intervenir. Il semblerait que les sections des tuyaux de*

*décharges existants ne soient pas appropriées, que des tuyaux de grosses sections se rejettent dans des tuyaux de sections plus faibles, favorisant ce phénomène. Il s'agit d'une voirie régionale et le fait que l'asphaltage vienne d'être rénové laisse sous-entendre qu'il n'est pas à l'ordre du jour d'intervenir sur les égouts en question ! Des sondages caméra ont été réalisés il y a 3 voir 4 ans, il devrait d'ailleurs exister des rapports concernant tout ceci et je m'étonne que rien ne soit encore entrepris. Des échanges alors avec les techniciens s'orientaient vers une solution sans trop d'intervention sur la voirie : un système à débordement en bout de ligne, sur le bas-côté, aux abords du champ, avait été évoqué. Pouvez-vous introduire une demande d'intervention particulière auprès des services compétents à la région afin qu'ils trouvent une solution au problème et je vous remercie de nous tenir au courant du suivi des échanges que vous auriez. Merci."*

M. Michel PICALAUSA répond qu'il a demandé de réaliser une endoscopie du réseau d'égout aux endroits concernés par le problème. Il semble en effet que le diamètre de certaines sections d'égout n'est pas suffisant, ce qui provoque des bouchons. Il précise que les services communaux poursuivront l'analyse de la situation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Etienne LAURENT

Michel JANUTH